

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
VU le Décret n°558/PR. du 31 Décembre 1966, portant formation
du Gouvernement ;
VU le Décret n°215/PR. du 16 Mai 1966, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les
attributions des membres du Gouvernement ;
VU l'Arrêté n°45/MCET. du 5 Août 1961, créant la Direction des
Affaires Economiques ;
VU le Décret n°45-2433 du 17 Octobre 1945 et l'Arrêté Ministériel
du 18 Octobre 1945, portant réorganisation des Services de
Contrôle du Conditionnement des Produits ;
SUR la proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R Ê T E :

Article 1er. - Les dispositions de l'Arrêté n°45/MCET. du 5 Août 1961, portant organisation de la Direction des Affaires Economiques, du Décret du 17 Octobre 1945 et de l'Arrêté Interministériel du 18 Octobre 1945 réorganisant les services de Contrôle du Conditionnement des Produits sont et demeurent abrogés.

Article 2. - Il est créée une Direction Générale des Affaires Economiques, placée directement sous l'Autorité du Ministre chargé des Affaires Economiques dont les attributions et l'organisation générale sont définies dans les articles ci-dessous.

CHAPITRE 1er - ATTRIBUTIONS

Article 3. - La Direction Générale des Affaires Economiques assure la mise en oeuvre des moyens nécessaires et indispensables en vue de réaliser la politique économique définie par le Gouvernement de la République.

A cette fin :

1°/- elle coordonne les différentes activités d'ordre économique en vue d'assurer une unité d'action dans les études et les réalisations de tous les organismes concourant au développement de l'économie du pays.

A cet effet :

- elle est obligatoirement appelée à participer à l'examen des projets de tous genres relatifs à toutes les actions d'ordre économique ou commercial menées par les Sociétés, Offices ou autres Organismes fonctionnant sous la direction de l'Etat ou en participation avec lui ainsi que par les diverses

• elle est habilitée d'autre part à suivre l'exécution de ces projets et à connaître les difficultés rencontrées et les résultats obtenus. Elle assure la liaison entre ces organismes et le Ministre chargé des Affaires Economiques;

2°/- elle est chargée de participer à l'élaboration des plans de développement économique et des programmes d'équipement en liaison avec les Ministères ayant dans leurs attributions les services de la Production et du Plan ;

3°/- elle assiste obligatoirement à toutes les réunions tenues par les différents services ayant un rôle actif dans l'économie de la République et plus particulièrement avec les services de production avec lesquels elle doit rester en liaison permanente ;

4°/- elle procède ou fait procéder à toutes études documentaires ayant ou pouvant avoir une incidence économique. A cet effet elle a accès à toutes les archives des services administratifs de la République ;

5°/- elle est chargée de réunir, d'exploiter et de diffuser autant que besoin sera, les informations se rapportant à l'ensemble de la situation économique mondiale. A cet effet elle propose au Ministre les missions ou réunions qu'elle juge opportunes;

6°/- dans le cadre des dispositions légales, elle élabore et présente les textes se rapportant à la législation ou à la réglementation économique de la République ;

7°/- elle peut être chargée d'assurer la représentation et la défense des intérêts propres de la République au sein des divers organismes à vocation économique auxquels a adhéré ou adhérera le Dahomey.

Elle est chargée :

9°/- d'étudier et de résoudre toutes les questions relatives à la production, à la commercialisation, au transport et à l'exportation des produits;

10°/- de proposer les dates d'ouverture et de fermeture des campagnes d'achat, de réglementer les marchés, de discuter et d'arrêter les barèmes déterminant les prix des produits d'exportation, de fixer les normes du conditionnement à leur appliquer.

A cet effet, elle est habilitée à proposer toute modifications concernant ces diverses réglementations.

11°/- d'assurer, grâce à ses services spécialisés, l'application des textes relatifs au Contrôle du Conditionnement des produits de toutes natures à l'importation et à l'exportation ;

12°/- d'élaborer toutes mesures destinées à promouvoir la qualité des produits par l'éducation du producteur, le contrôle des marchés, la répression des fraudes, le contrôle des instruments de mesure ;

13°/- de présenter toutes suggestions et études concernant la création d'organismes de régularisation des cours des produits du cru et d'en assurer la gestion administrative et financière ;

14°/- de suivre toutes questions relatives aux transports intérieurs et extérieurs. A cet effet, elle assure une liaison permanente avec les services du Ministère des Travaux Publics, et les organismes d'exploitation d'intérêt public tels que l'O.C.D.N., le Port, l'ASECNA ;

15°/- d'assurer les relations avec les Assemblées Consulaires ;

16°/- de suivre, de traiter et de proposer toutes mesures de nature à favoriser l'industrialisation du pays et de procéder à l'étude des débouchés des produits manufacturés en liaison avec les organismes ou services techniques compétents administratifs ou privés ;

17/- d'élaborer la réglementation sur les prix des produits, matériaux, marchandises et services dans les secteurs administratifs et privés, de fixer les marges et d'homologuer les prix et de contrôler l'application de ces mesures ;

18°/- d'intervenir pour assurer le ravitaillement régulier des diverses régions du territoire ;

19°/- d'élaborer tous les programmes d'importation et de les exécuter ainsi que de traiter toutes les questions relatives au Commerce Extérieur ;

20°/- d'étudier et de discuter, conjointement avec le Ministère des Affaires Etrangères les accords de commerce ou à incidence économique, passés entre la République du Dahomey et d'autres Etats ;

21°/- d'étudier et de suivre en liaison avec les services financiers, la politique du crédit au Dahomey ;

22°/- de préparer et d'assurer, en liaison avec le Comité des foires la représentation économique du Dahomey dans les manifestations organisées à cet effet dans ou hors du Territoire National.

CHAPITRE II - ORGANISATION

Article 4.- Les Affaires Economiques comprennent, :

- une Direction Générale
- trois Directions
- neuf Divisions.

DE LA DIRECTION GENERALE

Article 5.- La Direction Générale des Affaires Economiques est placée sous l'autorité d'un Directeur Général qui reçoit directement ses instructions du Ministre chargé des Affaires Economiques et assure seul le contact avec lui pour toutes les questions relatives au fonctionnement et aux attributions de la Direction Générale ainsi que pour les relations avec les organismes, offices ou sociétés d'économie mixte et les diverses sociétés d'intervention.

Il organise et coordonne le travail de l'ensemble de la Direction Générale et prend toutes mesures nécessaires pour assurer le contact permanent avec les différents organismes, offices ou sociétés mentionnés ci-dessus. A cet effet, il est habilité à convoquer toute personne ayant la charge de les gérer.

Il fixe la périodicité des réunions conjointes destinées à l'étude de la situation économique des différentes branches.

Il est obligatoirement convoqué à toutes réunions tenues en dehors de la Direction Générale mais relatives à des objets ayant des incidences économiques directes ou indirectes.

Il est chargé de suivre, au niveau des circonscriptions administratives, l'exécution des textes et directives d'ordre économique et d'étudier avec les Chefs de ces circonscriptions, les mesures à prendre dans ce domaine.

Il est chargé de la liaison avec le service de la statistique.

Il peut se réserver l'instruction de toutes affaires dévolues à la Direction Générale et dont l'importance lui paraît justifier cette procédure nonobstant toute délégation de pouvoirs et d'attributions qu'il aurait accordées.

Le Directeur Général peut, si les circonstances ou l'évolution de la situation l'exigent, proposer au Ministre chargé des Affaires Economiques la création, par arrêté ministériel, de nouvelles divisions.

Il administre le personnel qu'il note, établit le projet de budget de la Direction Générale et gère les crédits mis à sa disposition.

Article 6. - Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint, chargé des études et de la documentation économique, qui reçoit à cet effet communication de tout le courrier qu'il répartit ensuite entre les trois directions.

Il assiste obligatoirement à toutes les réunions de caractère économique.

Il est responsable directement devant le Directeur Général.

DES DIRECTIONS ET DES DIVISIONS

Article 7. - De la Direction Générale relève les trois directions qui suivent :

- la Direction de la Production
- la Direction du Commerce
- la Direction du Conditionnement.

Les Directeurs sont responsables directement devant le Directeur Général de la marche de leur direction.

Ils reçoivent de ce dernier délégations formelles d'attributions et de signature pour les affaires courantes relevant de leur direction.

Article 8. - La Direction de la Production est placée sous l'autorité d'un Directeur de la Production et se compose de trois divisions :

- la division de la production agricole
- la division de la production industrielle
- la division des transports et de l'artisanat.

Le Directeur de la Production organise et coordonne le travail de l'ensemble de ses divisions. Il harmonise les productions agricoles et industrielles et les transports dont les activités sont complémentaires ou interdépendantes et assure l'organisation et le développement de l'artisanat local.

La division de la Production Agricole est chargée :

- d'organiser le soutien de la production agricole et d'assurer le fonctionnement du "Fonds de soutien des produits à l'exportation",

- d'organiser les marchés de commercialisation des produits du cru ainsi que le contrôle des cartes d'acheteurs,

- de coordonner les actions économiques ayant pour objet le développement de la production agricole avec les départements ministériels intéressés,

- de traiter tous problèmes concernant l'exportation des produits du cru,

La division de la production industrielle est chargée :

- d'étudier les projets d'installations industrielles et de préparer les dossiers d'agrément;
- d'établir la réglementation industrielle et le contrôle de la production, propriété industrielle, marques de fabrique, brevets d'invention, normalisation des produits fabriqués etc...

La division des transports et de l'artisanat est chargée :

- de suivre toutes les questions relatives aux transports, intérieurs et extérieurs et de participer aux Comités ou Commissions Techniques ayant pour objet des questions se rapportant aux transports, port, chemin de fer, aviation civile;
- de réglementer et d'organiser l'artisanat (y compris la création, la réglementation et la tutelle des chambres de métiers).

Article 9.- La Direction du Commerce est placée sous l'autorité d'un Directeur du Commerce et se compose de deux divisions ;

- la division du Commerce Intérieur
- la division du Commerce Extérieur.

Le Directeur du commerce organise et coordonne le travail de l'ensemble de ses divisions. Il harmonise et contrôle les commerces intérieur et extérieur de façon à obtenir à tous moments un ravitaillement régulier de tous les points du Territoire et l'écoulement normal de la production à l'intérieur et à l'extérieur de ce Territoire. Il assure le secrétariat du Comité des Foires avec lequel il prépare et organise la représentation économique du DAHOMEY dans les manifestations nationales ou internationales.

La division du Commerce Intérieur est chargée :

- d'organiser et de contrôler le commerce intérieur y compris la réglementation du Commerce et le registre du Commerce ;
- d'établir la législation et la réglementation des prix, de contrôler son application, de constater les infractions et de proposer les transactions ;
- d'homologuer et de fixer le prix des produits, matériels, matériaux et services; de faire assurer la publicité et l'affichage des prix;
- d'assurer le Secrétariat du Comité National des Prix
- d'évoquer tous problèmes de fiscalité
- de contrôler les stocks
- de réprimer les fraudes.

A cet effet elle contrôle les produits alimentaires, assure le marquage des boîtes de conserve, établit les codes, défend les appellations contrôlées et les marques déposées.

Elle contrôle les alcools importés y compris les alcools industriels, les alambics, les essences et les colorants alimentaires.

La division du Commerce Extérieur est chargée :

- en liaison avec le Service des Douanes et l'Office des Changes d'organiser et de contrôler le commerce extérieur y compris la réglementation des échanges à l'importation comme à l'exportation. Elle établit et exécute les programmes d'approvisionnement en provenance de l'extérieur;

- en liaison avec le Ministère des Affaires Etrangères d'étudier les accords commerciaux ou économiques.

Article 10. - La Direction du Conditionnement est placée sous l'autorité d'un Directeur du Conditionnement et se compose de 4 divisions :

- la division du contrôle des produits
- la division des poids et mesures
- la division des statistiques, études et documentation
- la division administrative.

Le Directeur du Conditionnement organise et coordonne le travail de l'ensemble de ses divisions. Il assure à l'exportation et à l'importation, le contrôle des produits selon les textes en vigueur et à la charge, de proposer ou de prendre toutes mesures destinées à l'amélioration de la production.

La division du contrôle des produits est chargée d'animer et de contrôler :

- les six inspections régionales et les postes sous-préfectoraux d'inspection des produits
- le poste de contrôle du Conditionnement des produits au Port
- le laboratoire de contrôle et de recherche
- la station de désinsectisation.

La division des poids et mesures est chargée :

- de l'étude de tous les problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la division des poids et mesures,
- des essais et approbations des modèles nouveaux d'instruments de mesure;
- du recensement et du contrôle des instruments.

La division des études, statistiques et documentation est chargée :

- de l'étude de tous les problèmes techniques concourant au développement rationnel de la qualité des produits et en particulier de ceux relatifs aux normes et à la vulgarisation, à l'enseignement et au perfectionnement des procédés modernes de préparation et d'analyse ;
- de l'étude et de l'élaboration des textes concernant les redevances dues au titre des taxes de vérification, d'expertise ou de conditionnement des produits, des barèmes des prix, des infractions et du contentieux;
- de l'étude des matériels techniques de laboratoire et d'expérimentation;
- de la tenue des statistiques de commercialisation par marché ou région et des statistiques d'exportation;
- de la tenue à jour de la documentation du service.

La division administrative est chargée :

- de la tenue de la comptabilité et du contrôle du personnel.

Un arrêté ministériel précisera l'organisation et le fonctionnement internes de la Direction du Conditionnement.

Article 11.- Les Chefs de division sont responsables directement devant leurs directeurs respectifs de la marche de leurs services.

Les Directeurs peuvent se réserver l'instruction de toutes affaires dévolues à leurs directions nonobstant les attributions réglementaires des Chefs de division.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 12.- Le personnel comprend le corps des fonctionnaires de l'Administration générale et du Conditionnement, les fonctionnaires détachés, les contractuels et les auxiliaires ainsi que le personnel d'Assistance Technique mis à la disposition de la République du DAHOMEY et affecté au Ministère chargé des Affaires Economiques.

La hiérarchie, l'organisation et la subordination du personnel sont fixées par les textes régissant ces différents corps.

Article 13.- Le personnel de la Direction générale des Affaires Economiques a libre accès dans tous les lieux ou locaux où sont entreposés les produits agricoles et industriels qu'il a la charge de contrôler en application des textes réglementaires en vigueur.

Article 14.- Le personnel de la Direction Générale des Affaires Economiques à qui sont dévolues des fonctions de contrôle et de constatation des infractions aux règlements en vigueur doit, préalablement à son entrée en fonction, prêter serment devant le Tribunal du lieu.

Article 15.- Sont expressément abrogés tous textes ou dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 16.- Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 22 mars 1967

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

Général Christophe SOGLD

Bertin BOUMA

AMPLIATIONS: PR 4 - MFAE 8 - DAE 4 -
Ministères 8 - C.S. 6 - SGG 4 - IAA 1 -
Gde Chanc. 1 - DGAJL 2 - DB-CF-DC-DI 4 -
Trésor 4 - DAI et Préfets 7 - Ch.Com. 2 -
JORD 1 -